

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 28 février 2024 -

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-huit février, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Présents : 14
Pouvoirs : 4
Date de convocation : 19/02/2024

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Gilbert NOIR, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Paolo GAETANI, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Aude RIGOLLET, Alain RAPPART, JOURNET Catherine, MOILLE David.

Excusés : Mme Vanessa MÉRIGUET, donne pouvoir à Mme Aude RIGOLLET
Mme Carine FERNEX, donne pouvoir à Sylvaine FLORET
Mme Audrey BERNADON donne pouvoir à M. Alain RAPPART
M. Mathieu BAYON, donne pouvoir à Mme Caroline SAITER

Le conseil a choisi pour secrétaire : Christine LEFEVRE

OBJET : Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MPAE Auvergne Rhône Alpes	Délibération n° 2024 02 28 03
--	-------------------------------

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle qu'un arrêté municipal prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU a été pris le 31 mai 2023, dont les objectifs étaient d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre :

- De préciser et clarifier certaines modalités d'application du règlement écrit,
- De faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attiré à la constructibilité des parcelles, et notamment concernant la mise en œuvre des annexes, la gestion de la hauteur, le recul par rapport aux limites parcellaires, les caractéristiques des façades et toitures, la gestion de la pente, du stationnement, des accès, etc.
- De faire évoluer sensiblement, en secteur UH1, la part d'espaces verts imposée, afin de mieux optimiser le foncier disponible, sans pour autant augmenter de plus de 20% le potentiel constructible.
- La rectification d'une erreur matérielle,
- L'intégration de dispositions complémentaires pour mieux encadrer les constructions neuves situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt historique ou architectural.
- La suppression et/ou la réduction de certains emplacements réservés.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune de Marin a procédé à l'analyse des incidences de la modification simplifiée n°1 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 12 octobre 2023 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2023-ARA-AC-3262 rendu le 1er décembre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

- En cohérence avec ces orientations du PADD, la modification simplifiée n°1 du PLU permettra à la fois :
 - o Une meilleure adaptation du règlement au contexte actuel de la commune, et une application facilitée,
 - o Une meilleure optimisation du foncier en secteur UH1,
 - o Une mise à jour des besoins en matière d'emplacements réservés.

Concernant les diverses thématiques environnementales :

- Certaines évolutions envisagées ont une incidence positive :
 - o Sur le paysage, en permettant une meilleure intégration paysagère des constructions et leurs annexes, de certaines installations, des dispositifs de production d'énergies renouvelables,
 - o Sur les boisements, en permettant une meilleure gestion.
 - o Sur la circulation de la faune, en modifiant la réglementation relative aux clôtures,
 - o Sur l'énergie, en facilitant l'amélioration énergétique des constructions,
 - o Sur la gestion des risques et nuisances, en interdisant en zone urbaine les installations potentiellement nuisantes,
- Les autres évolutions n'ont pas d'incidences notables sur les différentes thématiques environnementales.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 22 mai 2018 ayant approuvé le PLU de la commune de Marin ;
Vu l'arrêté du Maire n°2023-57 en date du 31 mai 2023 engageant une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3262 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 1er décembre 2023, sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Marin (74), annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Considérant :

- ✦ Qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- ✦ Que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- ✦ Qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

A la majorité des voix : 15 voix « pour »
3 voix « contre » de Alain Rappart + 1 pouvoir et David Moille

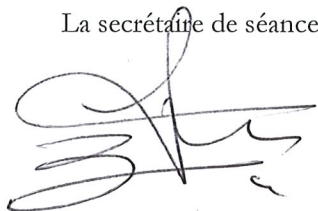
DÉCIDE :

- ✦ Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Le Maire,



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Publiée le : 01/03/2024

